

L'HOMME

L'Homme

Revue française d'anthropologie

154-155 | avril-septembre 2000

Question de parenté

Entre inceste et échange

Réflexions sur le modèle matrimonial athénien

Jérôme Wilgaux



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/lhomme/54>

DOI : 10.4000/lhomme.54

ISSN : 1953-8103

Éditeur

Éditions de l'EHESS

Édition imprimée

Date de publication : 1 janvier 2000

Pagination : 659-676

ISBN : 2-7132-1333-9

ISSN : 0439-4216

Référence électronique

Jérôme Wilgaux, « Entre inceste et échange », *L'Homme* [En ligne], 154-155 | avril-septembre 2000, mis en ligne le 18 mai 2007, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/lhomme/54> ; DOI : 10.4000/lhomme.54

Entre inceste et échange

Réflexions sur le modèle matrimonial athénien

Jérôme Wilgaux

PARU en 1954, « Mariage de tyrans » de Louis Gernet est sans doute la première étude historique du mariage grec profondément influencée par la publication récente des *Structures élémentaires de la parenté*. L'observation de la fréquence de « mariages remarquables » (lévirat, mariage entre proches parents, échanges répétés entre lignées...) dans les politiques matrimoniales des tyrans permettait à Louis Gernet d'opérer un renversement des approches traditionnelles en prenant comme point de départ de sa réflexion le « faciès » particulier de l'institution matrimoniale grecque¹. Ainsi, à la différence des chercheurs qui, depuis le XIX^e siècle, s'interrogeaient et polémiquaient sur l'importance des liens de parenté dans le fonctionnement de la société grecque, en ne prenant en compte que le caractère potentiellement structurant de la filiation, Louis Gernet soulignait l'importance des normes matrimoniales (1968 : 354) et plaçait au centre de sa réflexion l'une des caractéristiques les plus « dérangementantes » de la société grecque, l'endogamie.

Une cinquantaine d'années plus tard, il faut bien reconnaître que le dialogue entre hellénistes et ce qu'il est convenu d'appeler la « théorie de l'alliance » n'a pas tenu toutes ses promesses. Peu de travaux ont poursuivi le programme tracé par Louis Gernet², et le peu d'écho rencontré, auprès des historiens, par l'article « Du mariage dans un degré rapproché » (1983), dans lequel Claude Lévi-Strauss applique à la société athénienne de l'époque classique ses propres perspectives théoriques, nous semble révélateur de ce désintérêt relatif³.

1. Voir également Gernet 1983.

2. Parmi les études qui ont poursuivi ce dialogue, il faut citer Vernant 1974, Sissa 1986, 1990, 1994, Bresson 1984, 1990 ; cette relative indifférence à l'égard de la démarche structuraliste dans le domaine de la parenté contraste bien évidemment avec le succès spectaculaire rencontré par l'analyse structurale des mythes.

3. L'article n'est d'ailleurs pas cité dans les publications les plus récentes consacrées à la famille ou au mariage grec. Cf. Cox 1998, Patterson 1998, Vérilhac & Vial 1998.

_____ Qu'il me soit permis de remercier ici tous ceux qui ont accompagné cette recherche de leurs encouragements et de leurs conseils, et plus particulièrement A. Bresson, S. Perentidis, E. Porqueres, Pierre Bonte et Laurent Barry.

Claude Lévi-Strauss revient dans cette étude sur un problème classique : un Athénien pouvait épouser sa demi-sœur de même père, mais non sa demi-sœur de même mère, ni bien sûr sa sœur de même père et de même mère. Pourquoi, alors que les liens paternels avaient une reconnaissance sociale plus affirmée, les interdits matrimoniaux étaient-ils plus importants du côté maternel ? Pour Claude Lévi-Strauss, l'insistance sur la valorisation des liens paternels est trompeuse, car les sociétés dans lesquelles cette opposition apparaît, sous des formes variables, peuvent être définies avec plus de pertinence comme des systèmes indifférenciés⁴. La filiation n'y joue pas en fait le rôle structurant que les chercheurs lui attribuent généralement, et il convient tout au contraire d'affirmer « la primauté du rapport d'échange sur le critère unilinéaire » (Lévi-Strauss 1983 : 135). C'est l'analyse du rapport entre paternels et maternels, entre preneurs et donneurs, qui permet de comprendre la diversité des pratiques matrimoniales et des modes de filiation : dans le cas d'Athènes, la possibilité d'épouser la demi-sœur de même père peut ainsi être expliquée par la supériorité des preneurs sur les donneurs, des paternels sur les maternels.

Cette analyse propose donc une nouvelle lecture des faits grecs qu'il n'est pas dans notre intention de reprendre ici dans le détail⁵ mais dont trois aspects ont plus particulièrement retenu notre attention : l'importance accordée au rapport d'échange, l'introduction de nouvelles notions et la possibilité qui en découle d'élaborer un modèle global d'interprétation de la parenté athénienne, prenant en compte l'ensemble des pratiques matrimoniales, mais aussi d'autres institutions telles que l'adoption ou l'*anchisteia*⁶, comme nous essayerons de le montrer. Remarquons d'emblée que la solution proposée par Claude Lévi-Strauss au problème du mariage des demi-germains ne nous semble pas pouvoir être retenue. C'est donc un dialogue critique avec la théorie de l'alliance que nous voudrions poursuivre dans cet article, essayant de dégager tout à la fois l'intérêt de la démarche lévi-straussienne et les problèmes que continue de poser la société athénienne⁷.

4. Claude Lévi-Strauss (1983 : 133) écrit : « J'ai proposé d'appeler systèmes indifférenciés : ceux où les éléments du statut personnel, les droits et obligations héréditaires se transmettent indifféremment dans l'une ou l'autre ligne ou dans les deux, ce qui n'empêche pas qu'on puisse les considérer comme distinctes. »

5. Cette étude se situe en fait dans la continuité des travaux menés par Claude Lévi-Strauss dans le but d'étendre la théorie de l'alliance aux structures complexes, ou du moins à des structures considérées comme intermédiaires entre les structures élémentaires et les structures complexes. Par bien des aspects, les différentes caractéristiques énoncées par C. Lévi-Strauss dans cet article rappellent celles des « sociétés à maisons », pour lesquelles également est fortement affirmée la primauté du rapport d'échange. Le colloque publié sous la direction de Pierre Bonte, *Épouser au plus proche*, permet d'apprécier les développements récents de la recherche anthropologique et historique dans la continuité, ou la critique, de la démarche lévi-straussienne. L'introduction de cet ouvrage (Bonte 1994 : 7-27) a été pour nous très éclairante.

6. *Anchisteia* est le groupe des proches parents.

7. Cette étude est donc entièrement consacrée à la société athénienne des V^e-IV^e siècles av. J.-C. ; le cas de Sparte (dans lequel on retrouve l'opposition des demi-germains, mais inversée par rapport au cas athénien), plus problématique du fait du manque de sources, n'est pas abordé.

En forgeant de nouvelles notions et en les appliquant au monde grec ancien, Claude Lévi-Strauss met en évidence les difficultés rencontrées par les chercheurs pour appliquer des concepts plus traditionnels, en réalité inadaptés aux sociétés qui les occupent⁸. Une critique des notions usuelles d'« exogamie » et d'« endogamie » paraît ainsi salutaire. Rappelons qu'un groupe est exogame lorsqu'il interdit tout mariage entre ses propres membres, endogame lorsqu'il interdit tout mariage avec un membre d'un autre groupe. De ce point de vue, à Athènes, aucun groupe reconnu ne peut être considéré comme exogame, tant les interdictions matrimoniales étaient restreintes. Mais, dans le même temps, aucun groupe ne peut non plus être considéré comme endogame, si ce n'est la cité d'Athènes elle-même, puisqu'il était permis à chaque citoyen d'épouser la fille de n'importe quel autre citoyen⁹. En fait, contrairement à ce que les notions d'endogamie et d'exogamie pourraient laisser penser, les interdits matrimoniaux à Athènes ne sont pas définis par les règles de filiation, mais sont fondés sur la proximité individuelle. La notion de « mariage dans un degré rapproché » nous paraît ainsi plus pertinente, puisqu'elle permet d'englober les différents aspects qui caractérisent le mariage athénien, à savoir la très faible extension des interdits matrimoniaux, l'absence de prescription (si ce n'est l'épiclérat), la pratique du mariage entre proches parents, la contradiction apparente entre préférences matrimoniales et règles de filiation, et enfin l'alternance de mariages « au plus près » et de mariages « lointains ». La notion de « systèmes indifférenciés » permet ce même déplacement de problématique, de l'analyse des groupes vers celle des relations et vers la notion de proximité.

Dans l'Athènes de l'époque classique, les principaux textes relatifs aux prohibitions matrimoniales se contentent d'interdire (pour un homme) la mère et la fille (ou de manière générale les ascendantes et descendantes) et la sœur de même mère. Il est clair qu'il était possible d'épouser sa demi-sœur paternelle, sa nièce (par le frère ou la sœur) et tous les types de cousines¹⁰. Non seulement donc les proches parents n'étaient pas interdits, mais nos sources (notamment les plaidoyers attiques et les inscriptions) nous en fournissent de nombreux exemples,

8. L'étude du monde antique a joué bien évidemment un rôle crucial dans le développement de l'anthropologie de la parenté, mais les concepts fondamentaux qui ont été élaborés au XIX^e siècle se sont révélés à l'usage peu pertinents pour ce type de société : l'importance accordée par les premiers anthropologues aux notions de « groupe unilinéaire » et d'« exogamie » a effectivement rendu plus complexe l'analyse des mariages entre proches parents.

9. Il est bien sûr possible de parler de mariage exogame lorsqu'il a lieu hors du groupe, de mariage endogame lorsqu'il a lieu à l'intérieur du groupe. Il n'en reste pas moins qu'il faut alors définir précisément le groupe qui sert de référence. C'est en fait, de manière plus générale, la relation entre filiation et normes matrimoniales qui peut être critiquée : voir Laurent Barry (1998) qui distingue ainsi le « groupe de parenté » du « groupe de filiation ».

10. Voir notamment Euripide, *Andromaque*, 173-176 ; Xénophon, *Cyropédie*, V, 1, 10 ; Xénophon, *Mémoires*, 4.4.19-23 ; Platon, *République*, 461b ; Platon, *Lois*, 838a-d. La possibilité d'épouser sa demi-sœur de même père est attestée par plusieurs témoignages, en particulier Philon d'Alexandrie, *De Specialibus Legibus*, III, 22 ; *Scholies* d'Aristophane, *Nuées*, 1371 ; Démosthène, *Contre Euboulidès*, 20 ; Plutarque, *Thémistocle*, 32 ; Cornelius Nepos, *Cimon*, 1 (2).

avec une préférence affichée (d'un point de vue normatif et statistique) pour les parents patrilatéraux¹¹.

L'épiclérat est l'expression la plus claire de cette orientation matrimoniale : en l'absence de frère, une fille devient épiclère à la mort de son père, dans le sens où la transmission du patrimoine paternel repose désormais sur son intermédiaire ; elle doit être épousée par le plus proche parent paternel, et le patrimoine doit être transmis à ses enfants ; si le père laisse à sa mort plusieurs filles, elles sont toutes épiclères et doivent toutes épouser des proches parents paternels.

La proximité parentale est indéniablement valorisée dans nos sources, mais n'est pas bien sûr le seul critère de choix du conjoint¹². La difficulté d'analyse de ce type de sociétés tient au fait que si le choix du conjoint semble obéir essentiellement à des mobiles économiques, politiques, affectifs..., dans le même temps, l'absence de principe exogamique rend possible la réalisation de mariages entre proches parents et la formation de cycles matrimoniaux comparables à ceux observés dans les structures élémentaires. Considérer dès lors la société athénienne comme un intermédiaire possible entre les deux grands types de structures permet d'éviter deux écueils : soit ne considérer que le caractère purement négatif des règles (prohibition de l'inceste) pour en conclure à l'absolue liberté en matière de mariage, et donc refuser d'accorder une quelconque importance aux mariages entre parents ; soit tout au contraire considérer ces mariages entre proches comme systématiques, attribuer à la Grèce ancienne une dichotomie entre consanguins et alliés, et classer ainsi la Grèce ancienne dans la catégorie des structures élémentaires.

Que la société athénienne classique n'appartienne pas à la catégorie des structures élémentaires est facilement démontrable¹³. Plus ardue est l'argumentation à l'encontre de ceux qui refusent d'accorder toute importance aux mariages entre proches parents : l'état de nos sources rend bien évidemment impossible l'établissement de statistiques fiables, mais ce handicap nous paraît cependant secondaire. Il nous semble que la plupart des études actuelles, en considérant les mariages entre parents comme exceptionnels, par leur fréquence et leurs motivations, ne peuvent réussir à formuler un modèle global du mariage athénien, ni ne peuvent rendre compte de phénomènes tels que l'épiclérat ou l'opposition des demi-germains, c'est-à-dire lorsque la valorisation des mariages entre proches parents prend un caractère normatif et lorsqu'elle va à l'encontre des règles de filiation apparentes.

C'est la question de la logique d'ensemble du système qui est posée, d'où l'intérêt de l'approche lévi-straussienne, en termes d'alternance de mariages proches

11. Nous avons inventorié ici l'ensemble des mariages entre proches à Athènes aux V^e-IV^e siècle av. J.-C. clairement attestés ou seulement envisagés dans nos sources : sœur de même père mais de mère différente : 5 ; ZD : 4 ; BD : 2 ; MBD : 5 ; MZD : 3 ; FZD : 3 ; FBD : 8 ; MMBD : 1 ; FBDD : 1 ; FBSD : 1 ; MFBSD : 1 ; MMMFBSSD : 1 ; ZHD : 1 ; MBW : 1 ; FZHD : 1. Voir également les inventaires réalisés par Humphreys 1994 : 33 ; Cox 1998 : 32.

12. Osborne 1985 : 135 *sq.* ; Sissa 1990, 1994.

13. Voir les analyses du Code de Gortyne par Willetts 1955 : 69 *sq.*, 1965 : 88 *sq.*, 1967 : 18 *sq.*, et leurs critiques par Morris 1989-1990.

et de mariages lointains, de cycles courts et de cycles longs, qui permet ainsi de dépasser l'antinomie endogamie *vs* exogamie.

Il ne s'agit pas, en effet, d'étudier cette alternance comme la simple succession de choix individuels opposés, mais de prendre en compte la dynamique d'ensemble : la valorisation du mariage patrilatéral s'accompagne nécessairement d'autres « stratégies » (Copet 1994), tandis que l'allongement des cycles ou le mariage avec des étrangers accroissent l'instabilité du système, et donc appellent des « stratégies » opposées pour revenir à plus de stabilité. Ce « jeu » entraîne ainsi une oscillation permanente. De fait, il est frappant de constater que dans les quelques exemples de mariages entre demi-germains de même père que nous pourrions citer dans le monde grec¹⁴, ce type de mariage au plus proche a été précédé dans les générations antérieures de mariages plus lointains, plus prestigieux, et est dès lors justifié par la volonté de resserrer les liens entre enfants issus de différentes mères¹⁵, comme si un mariage d'autant plus lointain avait pour conséquence immédiate un mariage d'autant plus proche. Plus d'attention doit être portée, dans nos sources, autant que faire se peut, à cette pratique du mariage entre parents toutes les deux ou trois générations, dont la figure 1, qui représente la descendance de deux frères, Habron et Euboulidès¹⁶, nous donne un autre exemple.

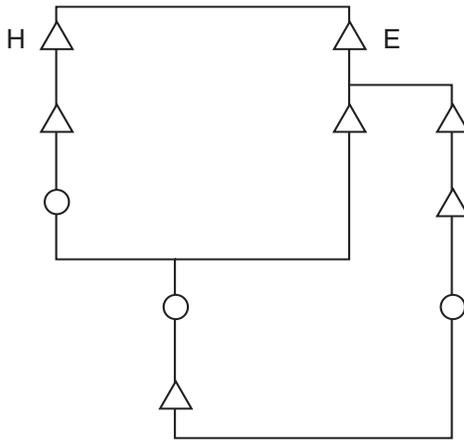


Fig. 1. Mariage entre parents dans la famille des Bousélides

Il convient également de souligner que l'inventaire des pratiques matrimoniales offre peu d'exemples de redoublements d'alliance par des germains de sexe opposé (échange de sœurs) ou des germains de même sexe (deux frères épousent deux sœurs). Ces types d'alliance sont évidemment possibles, mais généralement,

14. Voir les exemples dans les familles de Thémistocle, Cimon, Denys l'Ancien.

15. Cf. Aristote, *Politique*, V, 1311b (traduction J. Tricot, Paris, Vrin, 1989) à propos du cas macédonien du mariage d'Amyntas avec sa demi-sœur : « à un moment où il [Archelaus] se trouvait vivement pressé au cours d'une guerre contre Irrhas et Arrhabaeus, il donna l'aînée au roi d'Élimie et la cadette à son propre fils Amyntas, dans la pensée que de cette façon ce dernier éviterait tout sujet de désaccord avec son autre fils, né de Cléopâtre ».

16. Voir Isée XI et [Dem.] XLIII. Notons que le second mariage, avec une MFBSD est un mariage épiciéral.

les sources que nous pouvons utiliser montrent une plus grande variété des alliances au sein d'une fratrie ou d'une ligne.

C'est le double constat d'une préférence pour les mariages entre proches et de l'évitement de certaines formes « remarquables » d'unions qui doit guider nos analyses ultérieures : l'une des tâches qui nous incombe est en effet d'essayer de définir les logiques qui peuvent expliquer non seulement la pratique de tel ou tel mariage mais l'enchaînement des mariages, non seulement les préférences, mais aussi les prohibitions et les évitements. La recherche précise de possibles interdits relevant de l'« inceste du deuxième type » prend dans cette perspective toute son importance.

La démarche lévi-straussienne nous invite par ailleurs à dépasser le seul cadre des normes et pratiques matrimoniales pour englober dans notre analyse l'ensemble des institutions athéniennes. La cohérence observée entre les normes matrimoniales et les principes régissant l'adoption athénienne (circulation des femmes et circulation des fils) nous permet ainsi de compléter cette première approche des données athéniennes.

L'adoption athénienne

En l'absence de fils légitime, un citoyen athénien pouvait adopter un fils ou une fille issu(e) d'un mariage légitime. Cette adoption pouvait être réalisée *inter vivos*, par testament, ou de manière posthume, le successible le plus immédiat du défunt procédant de lui-même alors à son adoption. Toute adoption, pour être effective, devait être suivie de l'inscription de l'adopté sur les registres de la phratrie et du dème de l'adoptant (Rubinstein 1993; Leduc 1998).

L'adoptant lui-même justifie généralement cette adoption par la nécessité de trouver un soutien pour sa vieillesse, d'assurer le bon accomplissement des rites funéraires et bien sûr d'assurer la continuité de la « maison » dans ses différentes composantes (patrimoine, noms, cultes...) ¹⁷. L'adoption permet par ailleurs de choisir son héritier, sans tenir compte obligatoirement des règles de succession (Rubinstein 1993 : 76 *sq.*).

L'adoption athénienne est bien un transfert de parenté, mais elle ne concerne que les relations masculines : seul l'homme peut adopter (qu'il soit marié ou non d'ailleurs) et seules les relations avec la famille paternelle sont modifiées : en effet, comme le souligne l'orateur d'Isée VII (*Sur la succession d'Apollodoros*, 25) :

« L'adoption ne détache pas l'enfant de la mère : elle reste toujours la mère, soit que l'enfant demeure dans la maison paternelle, soit que l'adoption l'en fasse sortir. C'est pourquoi Thrasyboulos n'a pas été privé de sa part dans la succession d'Apollodoros ; mais il en a recueilli la moitié, de part égale avec cette femme. » ¹⁸

Au contraire de l'adoption actuelle, l'institution athénienne ne concerne pas les deux partenaires du couple, mais la relation de l'adopté avec l'épouse de l'adop-

17. Voir notamment Isée II, 10, 36 ; IX, 7.

18. Thrasyboulos hérite en tant que fils d'une des deux sœurs du défunt évoqué : c'est pourquoi il partage l'héritage avec l'autre sœur ; la traduction des discours d'Isée citée dans cet article est celle de P. Roussel dans l'édition des Belles Lettres, Paris, 1922.

tant est en quelque sorte semblable à celle d'un fils issu d'un autre mariage avec sa marâtre. Si la famille dans laquelle l'adopté est entré avait une fille, celle-ci est donc considérée comme sa demi-sœur paternelle et il est recommandé, sinon obligatoire, que l'adopté l'épouse pour préserver sa position¹⁹. Nous sommes donc en présence d'une des applications du mariage des demi-germains de même père. Inversement, un adopté ne peut épouser sa sœur naturelle, puisqu'elle reste pour lui une demi-sœur utérine.

Face au pouvoir paternel de faire et défaire la filiation, la relation maternelle semble ne pouvoir ni être altérée ni être transgressée, comme l'avait noté Giulia Sissa (1986 : 192) :

« En regard de leur descendance masculine aussi bien que féminine, les hommes exercent une *kureia*, une tutelle, qui prolonge leur capacité de former des alliances en échangeant les filles. Du côté des mères, cette maîtrise est impensable : entre une mère et la progéniture issue de son corps, il y a une familiarité aussi irremplaçable qu'anonyme. Ainsi, du côté paternel, il est possible qu'un enfant soit détaché du lignage et il est admis qu'un demi-frère épouse une demi-sœur. La lignée utérine est au contraire le lieu d'une transmission intarissable et, aussi, de l'inceste adelphique. »²⁰

Le passage d'Isée, cité précédemment, nous permet d'aller plus loin encore en nous indiquant que cette opposition entre relations paternelles (transférables) et relations féminines (permanentes) doit être prise au pied de la lettre et s'applique également lors de la définition de l'*anchisteia* d'Ego et de la transmission des patrimoines. L'adopté ne pourra pas revendiquer l'héritage du patrimoine d'un parent de la femme de l'adoptant, mais, par contre, conserve ses droits dans sa famille maternelle « naturelle ».

Du point de vue juridique, l'adoption n'assure donc pas nécessairement la continuité d'une union matrimoniale, mais, tout au contraire, substitue à cette dernière une nouvelle alliance entre l'adoptant et la mère de l'adopté. Cette remarque permet d'éclairer le choix des adoptés. En effet, ce choix est théoriquement libre, mais la totalité des adoptions athéniennes au IV^e siècle pour lesquelles les données sont précises sont des adoptions de parents par les femmes, soit d'enfants de consanguins (21), soit de parents par alliance (4)²¹. Dans ce dernier cas, l'adoption d'un

19. Cette situation est comparable à l'épicléat dans le sens où le fait d'épouser la fille sans frère permet ainsi d'éviter par la suite toute contestation par les fils de cette fille. La reconnaissance d'un possible héritage féminin s'accompagne donc de mariages qui ont pour effet de le contourner. Voir notamment Isée III, 48, 68 sq. ; X, 13 ; Ménandre, *Le Bouquier*.

20. Il serait excessif cependant d'en conclure que la relation paternelle serait purement « sociale » tandis que la relation maternelle serait « naturelle ». L'adoption ne supprime pas en vérité toute obligation entre le père naturel et son fils, qui doit par exemple participer à ses funérailles, et qui peut revenir dans sa famille d'origine, en laissant un fils dans sa famille d'adoption. N'oublions pas d'ailleurs que cette persistance d'un lien entre parents naturels est l'un des thèmes de la légende d'Œdipe, exposé puis adopté et donc ayant perdu le lien social qui l'unissait à Laïos.

21. Dans nos sources du IV^e siècle, 36 adoptions sont attestées (Rubinstein 1993) ; la relation de parenté entre l'adopté et l'adoptant est connue avec certitude dans 25 cas (4 adoptés n'ont pas, ou sans doute pas, de lien de parenté avec l'adoptant). Le fait que les adoptés soient des parents par les femmes avait été souligné par Louis Gernet (1955), mais les études les plus récentes ne le prennent pas en considération. Dans le détail, les parents adoptés sont les suivants : 4 affins (WB 2 ; WS 2) ; 21 consanguins par les femmes, enfants ou descendants de sœur : 10 (ZS 3 ; ZD 1 ; MDS 1 ; ZDS 1 ; ZSS 1 ; ZDSS 1 ; ZDSSS 2) ; fils de fille : 6 ; autres consanguins par les femmes : 5 (MD 1 ; MS 1 ; BDS 1 ; FZS 1 ; FBDS 1).

affin, par exemple du fils d'un précédent mariage de l'épouse, permet en fait d'assurer tout à la fois la continuité de l'*oikos* et celle des liens matrimoniaux, puisque l'adopté a dès lors pour père l'époux de sa mère²².

Le plaidoyer d'Isée (II), *Sur la succession de Ménékès*, nous donne ainsi l'exemple d'un homme divorçant de sa femme dont il n'a pu avoir d'enfant mais adoptant le frère de cette femme dans le but explicite de conserver les liens qui l'unissaient à cette famille.

Mais les adoptions les plus fréquentes sont celles de consanguins par les femmes. L'interprétation en est donc très différente : à l'union matrimoniale se substitue une union symbolique entre l'adoptant et la mère naturelle (et par son intermédiaire la famille maternelle) de l'adopté. Dans l'exemple significatif du discours *Sur la succession d'Apollodore* (Isée VII), les parents paternels de celui-ci voient s'échapper ses biens, dévolus au fils de sa sœur utérine, qu'il a adopté. Le fils adoptif a donc désormais pour parents des demi-germains utérins, union en contradiction avec les prohibitions matrimoniales ; en fait, dans la plupart des cas (adoption de fils de sœur ou de fils de fille), nous nous trouvons donc en présence d'« incestes symboliques », le fils adoptif ayant pour parents un frère et sa sœur ou un père et sa fille, comme si, en l'absence de fils, un homme avait « gardé » sa fille ou sa sœur pour en avoir des descendants. Certaines de ces adoptions sont à replacer dans leur contexte épicléral, mais de manière générale, il y a là un rapport étroit avec le mariage dans un degré rapproché, où les proches parentes sont potentiellement des épouses, ou, pour le dire autrement, des pourvoyeuses d'hommes. Les implications patrimoniales sont d'ailleurs similaires à celles d'un mariage patrilatéral, puisque la mère appartient au groupe paternel de l'adopté.

L'identité du père naturel semble secondaire. Ce qui semble donc être recherché n'est donc pas tant un lien purement masculin (dans ce cas l'adopté serait un parent par les hommes) que la reconnaissance de l'appartenance à la famille de l'adoptant à la fois par les hommes (social) et par les femmes (naturel).

Il est possible d'étudier la pratique de l'adoption en termes d'échange (fille ou sœur contre un fils), mais les règles qui l'accompagnent, et en particulier la permanence des relations maternelles, permettent donc également de l'interpréter, tout au contraire, comme une négation de l'échange, comme une forme extrême d'endogamie, d'inceste symbolique. Par ailleurs, du fait de la reconnaissance des liens féminins, le fils de la fille ou de la sœur est de toute façon un successeur potentiel ; l'adoption reconnaît l'importance de cette médiation féminine, mais elle s'exerce au dépens du preneur qui joue ici le seul rôle d'appoint, celui de géniteur. L'analyse des choix les plus fréquents effectués par les adoptants permet donc de retrouver dans cette institution une logique comparable à celle du mariage entre proches et d'obtenir un premier éclairage du rapport entre partenaires matrimoniaux, dont la prise en compte nous semble décisive dans l'étude de l'*anchisteia*.

22. Le fils de l'épouse issu d'un précédent mariage ne peut être pour autant considéré comme le meilleur adopté possible, car si l'adoptant a eu de la même épouse une fille, les deux demi-germains utérins ne peuvent s'épouser, ni avant ni après l'adoption, laquelle les transformerait en germains de même père et de même mère.

L'*anchisteia* est le groupe des proches parents, successibles les plus immédiats d'Ego, mais qui lui sont liés par un ensemble de droits et de devoirs qui dépassent la seule dévolution des biens²³. Sa composition est cognatique : il contient des parents paternels mais aussi maternels ; les enfants d'une fille, d'une sœur, de la sœur du père, de la sœur de la mère, etc., en font partie.

L'ordre des successibles (en l'absence de descendants) est indiqué, mais en vérité sans grande précision, dans les plaidoyers attiques :

« (1) [...] Lorsqu'il s'agit des biens d'un frère, la loi attribue la succession en première ligne aux frères et aux neveux du côté paternel, car c'est la parenté la plus proche du défunt. (2) À leur défaut, la loi appelle en seconde ligne les sœurs de père et leurs enfants ; à leur défaut, elle reconnaît la vocation héréditaire du troisième degré, c'est-à-dire des cousins germains du côté paternel, y compris les enfants nés de ces cousins. Si ce degré fait aussi défaut, elle remonte aux parents maternels du défunt et leur attribue la succession selon les mêmes principes qui d'abord règlent la dévolution aux parents du côté paternel. (3) Tels sont les héritiers naturels, les seuls que reconnaisse le législateur en formules concises que je paraphrase. »²⁴

L'*anchisteia* est donc formée de « lignes »²⁵ composées des plus proches parents d'Ego et de leurs descendants. Les successibles sont les plus proches parents : le critère de cette proximité n'est pas le degré de parenté, mais la « ligne » elle-même. Le petit-fils est plus proche que le frère, car il appartient à la même « ligne ».

Lorsqu'à sa mort, le défunt laisse des fils et des filles, les fils se partagent équitablement le patrimoine alors que les filles sont dotées. S'il ne laisse que des filles, elles sont dites « épicières ». D'une manière générale, la dévolution des biens se fait selon le principe du partage au sein d'une même ligne de descendants issus d'un ancêtre commun, et reconnaît le principe de la représentation : en l'absence de descendants par exemple, si le défunt avait deux frères, dont l'un est décédé, qui avaient eux-mêmes un fils, le frère encore en vie et le fils du frère défunt se partagent l'héritage.

La règle « *kratein tous arrhenas* »²⁶ affirme la préférence accordée aux hommes, aux dépens des femmes, et elle est, après les principes de la ligne et de la proximité, le troisième critère décidant de l'ordre des successibles : les fils, nous l'avons dit, se partagent le patrimoine paternel mais excluent de ce partage les filles, qui sont dotées ; dans la collatéralité, lorsque deux personnes appartiennent à la même ligne et se trouvent donc à proximité égale du défunt, l'homme exclut totalement la femme : par exemple, le fils d'un frère défunt hérite du *de cuius* et exclut sa sœur, et plus encore la sœur du *de cuius*. Cette règle affirme donc la priorité des hommes sur les femmes, des paternels sur les maternels. Par contre,

23. D'une manière générale, la possibilité d'hériter d'un membre de l'*anchisteia* est considérée comme la contrepartie de l'assistance que chacun est en droit d'exiger de ses proches parents (*anchisteis*), lorsqu'il s'agit par exemple de doter une fille, d'organiser des funérailles, de plaider en justice, etc.

24. Isée XI, *Sur la succession d'Hagnias*, 1-3. Voir également [Dem.] 43, 51.

25. Sur la notion de « ligne » voir Isée, VIII, 30, 33 ; Thompson 1976 : 3-4.

26. [Dem.] 43, 51 et 78 ; Dem. 44, 12.

les principes de succession reconnaissent l'égalité des germains de même sexe ; il n'y a pas par exemple d'inégalité entre aîné et cadet, dans la descendance comme dans la collatéralité.

Les lois citées dans les plaidoyers attiques limitent l'*anchisteia* aux enfants de cousins, mais l'interprétation de la formule divise les chercheurs : en effet, prise à la lettre, elle semble désigner les parents au 5^e degré, mais dans le cas de la succession d'Hagnias, c'est un parent au 6^e degré (cousin au deuxième degré) qui emporte la succession, en tant que membre paternel de l'*anchisteia*. Les descendants des germains du grand-père paternel et du grand-père maternel semblent donc faire partie du groupe des successibles. L'hypothèse autrefois avancée par Carl C. Bunsen puis par Hugh E. Seebohm²⁷ de l'extension jusqu'à trois générations à partir d'un ancêtre commun rend compte de ces différents cas : le fils du cousin (5^e degré, indiqué par la lettre A sur la fig. 2) est l'arrière-petit-fils du grand-père d'Ego, le cousin au 2^e degré (6^e degré romain, indiqué par la lettre B) est l'arrière-petit-fils du bisaïeul (limite dans l'ascendance de l'*anchisteia*, car lui-même parent au 3^e degré) (Figure 2).

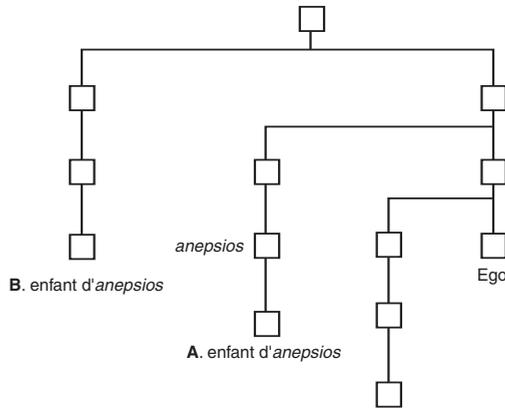


Fig. 2 L'*anchisteia* athénienne

Remarquons encore que dans le *Contre Léocharès* de Démosthène (Discours XLIV) (Figure 3), Aristodémos revendique l'héritage d'Archiadès, alors qu'il est le petit-fils du frère de ce dernier, après la mort de Léocratès, dernier fils adoptif reconnu d'Archiadès. Comme le remarque l'orateur, Aristodémos reste le plus proche successible, que l'on prenne comme point de référence l'un ou l'autre des défunts, Archiadès ou Léocratès (§11 et 26). Cet exemple renforce l'hypothèse de l'appartenance du petit-fils du frère au groupe des *anchisteis* : en effet, si Aristodémos, en tant que « fils de cousin » (*anepsiadous*), appartient à l'*anchisteia* de Léocratès, il est logique qu'il appartienne également à celle du père de Léocratès, par lequel passe sa relation avec Léocratès.

Selon les points de vue, selon la « ligne » prise en compte, l'*anchisteia* attique se limite donc au 6^e, 5^e, ou 4^e degré romain, mais il s'agit toujours de la troisième génération à partir d'un ancêtre commun, jusqu'à la génération des bisaïeuls.



Fig. 3. Stemma du Contre Léocharès

Une telle définition repose néanmoins le problème du cognatisme du groupe : en effet, si le grand-père semble donc un maillon possible, les grands-mères paternelle et maternelle devraient l'être également. Puisque le petit-fils de la sœur du père appartient indubitablement à l'*anchisteia* d'Ego, la réciprocité des droits et des devoirs implique l'appartenance du frère (et de ses descendants) de la grand-mère à l'*anchisteia* d'Ego. Mais une telle relation n'est jamais mentionnée dans nos sources et n'a donc pas été prise en compte par les historiens et les juristes.

Ce point nous semble révélateur d'une tension entre cognatisme et patrilinéarité : une conception logique de l'*anchisteia*, la reconnaissance apparemment non limitée des relations masculines et féminines, l'affirmation de la réciprocité des droits, nous invitent à définir l'*anchisteia* comme un groupe entièrement cognatique²⁸ ; mais, dans le même temps, la règle *kratein tous arrhenas* et la prédominance des chaînons masculins entre parents éloignés, montrent l'inflexion patrilinéaire du système²⁹.

De fait, les fils de deux frères ont l'un sur l'autre des droits beaucoup plus immédiats que les fils de deux sœurs, et, en prenant en compte une génération supplémentaire, s'il est possible de prouver les droits réciproques des petits-fils de deux frères, les droits des petits-fils de deux sœurs paraissent bien incertains.

Dans la pratique, un groupe semble donc inclure les consanguins par les hommes et les enfants des filles de consanguins. L'asymétrie que nous venons d'évoquer laisse penser que la parenté par les femmes s'estompe après deux générations tandis que la parenté par les hommes persiste jusqu'à la troisième génération, voire au-delà.

Mais une telle lecture nous semble insuffisante, et peut être complétée par une prise en compte des rapports d'échange au sein de l'*anchisteia*. En effet, que l'appartenance au sein de ce groupe soit symétrique ou non, le rang que l'on possède dans l'ordre des successibles donne un aspect clairement asymétrique au système, point qui nous paraît insuffisamment développé jusqu'à présent.

27. Bunsen 1813 : 17 ; Seebohm 1895 ; voir également Miles 1950, Thompson 1970, 1976 et Harrison 1968 : 130 *sq.*

28. Définition cognatique, dont Isée, VIII (*Sur la succession de Kiron*), 32 serait la plus claire expression, puisque l'orateur souligne l'importance de ces devoirs à l'égard de ses parents, de ses grands-parents et de ses arrière-grands-parents (chaque fois masculins et féminins).

29. L'auteur de l'*hypothesis* du plaidoyer d'Isée, VIII (*Sur la succession de Kiron*), en considérant que les arguments de l'orateur ne sont pas fondés sur le droit, qui accorde l'héritage aux relations par les hommes, méconnaît sans aucun doute la réalité du système athénien mais en même temps oppose de manière significative au cognatisme de l'orateur une transmission patrilinéaire recherchée par les Athéniens eux-mêmes.

Soit un frère et une sœur et leur descendance, A et B. A appartient à l'*anchisteia* de B, B appartient à l'*anchisteia* de A (Figure 4). Mais A appartient à l'*anchisteia* de B en tant que maternel, B à l'*anchisteia* de A en tant que paternel. A n'héritera de B que s'il n'existe aucun *anchisteus* (proche parent) du côté paternel, B héritera de A si le père de A n'avait pas de frère. B est donc, en tant que fils de sœur, l'un des successibles les plus immédiats de A. Nous pouvons alors dire que B, en tant que descendant direct d'un preneur des femmes du groupe de A a plus

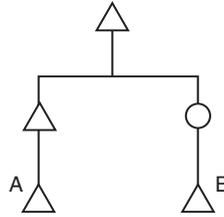


Fig. 4. L'asymétrie de l'*anchisteia*

de droit que A en tant que descendant direct du groupe de donneur. Ou, dit encore autrement, si nous restons à ce niveau d'analyse, sans prendre en compte les grands-parents, la possibilité de transmettre l'héritage non seulement par les hommes mais aussi par les sœurs du défunt ou les sœurs du père du défunt a pour conséquence que les descendants des preneurs sont considérés comme des paternels et sont favorisés aux dépens des donneurs, des maternels. Les règles de succession au sein de l'*anchisteia* favorisent une tendance générale de dévolution des patrimoines des donneurs vers les preneurs. L'absence effective des grands-mères paternelle et maternelle renforce l'asymétrie entre preneurs et donneurs, puisque là encore ce sont ceux qui sont en position de donneurs à l'égard des grands-pères paternel et maternel qui sont défavorisés.

Concluons que l'*anchisteia* est un groupe non discret (Ego appartient à plusieurs *anchisteiai*), non unilinéaire et donc cognatique, mais asymétrique – l'asymétrie étant à mettre en relation avec la supériorité des droits des preneurs sur les donneurs, ou plus exactement avec l'inclusion des descendants des preneurs dans le groupe des paternels et l'antériorité des droits des paternels aux dépens des maternels dans l'ordre des successibles.

Analyse d'un rapport

L'expression d'« inflexion patrilinéaire » que nous avons employée jusqu'à présent n'était donc pas appropriée, puisque le groupe des paternels valorisé par la règle de succession comporte certes les relations par les hommes, mais aussi les descendants des filles et sœurs de ces hommes. De même, les maternels regroupent les parents par les hommes de la mère et les descendants de leurs consanguines. Ce sont ces groupes qui nous paraissent devoir être pris en compte dans l'analyse des pratiques matrimoniales, et non d'éventuels lignages ; l'étude de l'ordre de succession au sein de l'*anchisteia* nous semble confirmer ce que nous

avons déjà observé lors de notre étude de l'adoption, à savoir qu'un individu se considérait comme membre d'un groupe qui incluait plus particulièrement l'ensemble de ces relations par les hommes ainsi que les descendants de leurs sœurs et de leurs filles. Autant dire que par définition ces groupes ne peuvent être considérés comme discrets, et que leur composition effective, variable selon les circonstances, dépend en grande partie du rapport d'échange et des pratiques matrimoniales.

Cette ambiguïté fondamentale, liée à l'inégal traitement des relations par les femmes, se retrouve dans la loi régissant l'épiclérat. En effet, le plus proche parent pouvant revendiquer l'épiclère n'est pas le plus proche parent de l'épiclère elle-même, mais celui de son père, soit, en tout premier lieu le frère du père, le fils de ce frère, le fils de la sœur du père, etc., puis le frère de la mère du père, le fils de ce frère, le fils de la sœur de la mère du père, etc. Bref, ces proches parents sont en fait les membres de l'*anchisteia* du père de l'épiclère, ce qui signifie que les parents maternels de l'épiclère, en tant qu'alliés du père, ne peuvent la revendiquer³⁰. En changeant de point de référence, la loi sur l'épiclérat reconnaît l'appartenance des maternels du père au groupe des paternels de l'épiclère³¹, mais exclut les maternels de l'épiclère elle-même.

Le fait a plus d'importance que les hellénistes ne lui en ont accordé jusqu'à présent. Pour Gustave Glotz par exemple, à la suite de Montesquieu³² d'ailleurs, l'interdit de la demi-sœur maternelle avait pour objet d'empêcher la fusion de deux patrimoines en un seul, un demi-frère utérin ne pouvant épouser une épiclère. Comme l'avait remarqué Alick W. Harrison³³, la formulation de la loi serait bien générale si c'était là sa seule explication. L'argument doit de toutes façons être rejeté, car le demi-frère maternel de l'épiclère ne pouvait la revendiquer, n'étant pas membre de l'*anchisteia* du père de l'épiclère³⁴. Encore une fois, il faut souligner les limites de toute interprétation patrimoniale et lignagère de la parenté athénienne.

Remarquons également que si ce changement de point de référence modifie donc très sensiblement la liste des ayants droit, la différence entre une épiclère et une héritière est pourtant très ténue : il suffit que le frère unique d'une femme mariée et pourvue de fils meure pour que le fils en question devienne son héritier, par l'intermédiaire de sa mère. Cet aspect doit donc faire l'objet d'une investigation plus profonde, et nous nous en tiendrons ici à trois observations.

Tout d'abord, cette nouvelle exclusion des maternels peut être rapprochée de nos constatations précédentes, lors de notre étude de l'adoption et de l'*anchisteia* : dans tous les cas de figure, une union sans fils se voit refuser une véritable continuité juridique puisque les lois sur l'adoption et l'épiclérat ne prennent pas

30. En prenant en compte les seuls cousins, il faut donc remarquer qu'un Ego masculin peut revendiquer, lorsqu'elle est épiclère, sa cousine parallèle patrilatérale ou sa cousine croisée matrilatérale, mais qu'il ne peut revendiquer sa cousine parallèle matrilatérale ou sa cousine croisée patrilatérale.

31. Voir Isée, III, 63 et 74.

32. Glotz 1899, 1973 : 333-334 ; Montesquieu 1979, I : 171.

33. Harrison 1968 : 23.

34. Voir Beauchet 1897 : 428.

en considération l'épouse et sa famille, et que les pratiques de dévolution du patrimoine ne tiennent pas compte de la grand-mère maternelle. Au contraire, l'institution épiclérale souligne le sentiment d'unité familiale à la suite d'une naissance masculine, puisque l'épiclère peut être revendiquée par le fils de la sœur du père tout comme par un consanguin de la mère du père.

De manière plus générale encore, dans ces institutions comme dans l'opposition des demi-germains, c'est donc bien ce rapport entre paternels et maternels qui apparaît comme l'élément essentiel de la structure sociale : la valorisation de l'un des partenaires s'accompagne nécessairement de la dévalorisation de l'autre et c'est ce double mouvement qui permet de comprendre la composition des groupes tels que le droit attique les définit.

Enfin, en prenant pour point de référence le père défunt, la dévolution de l'épiclère permet à des parents paternels, par les hommes et par les femmes, qui n'appartiennent pas à l'*anchisteia* de l'épiclère elle-même, de la revendiquer, renouant ainsi des liens qui allaient disparaître.

En l'absence de principe unilinéaire, c'est donc bien le rapport entre partenaires matrimoniaux qui nous fournit une clé précieuse pour la compréhension du système athénien. Faut-il cependant suivre Claude Lévi-Strauss jusqu'au bout de sa démarche ? Faut-il considérer cette position favorisée des preneurs au sein de l'*anchisteia* comme la marque de l'hypergamie fondamentale du système athénien ? Nous ne le pensons pas, et cela pour plusieurs raisons. Il faut tout d'abord préciser que la norme constamment rappelée par les auteurs grecs est celle de l'isogamie : il convient avant tout d'épouser un(e) égal(e) ; et s'il existe incontestablement des mariages anisogamiques, il est difficile de définir précisément les critères qui nous permettront de juger le rapport entre preneurs et donneurs, la caractéristique essentielle du système de ce point de vue étant sans doute son ambiguïté. Par ailleurs, pour autant que nous puissions en juger, de nombreuses spécificités de la société grecque – notamment la faible importance des dots, relativement au patrimoine paternel, et les particularités démographiques du mariage grec qui interdisent théoriquement le mariage de toutes les filles³⁵ – incitaient les pères à marier leurs filles non pas plus haut, mais plus bas dans l'échelle sociale. Cette « hypogamie » féminine peut d'ailleurs être mise en relation avec le rôle important joué par l'oncle ou le grand-père maternel dans de nombreux mythes, et dans la société athénienne elle-même. En fait, l'adoption de fils de consanguines, l'assimilation des enfants des preneurs dans le groupe des paternels, s'inscrivent également dans ce contexte hypogamique, et Xénophon, dans le dialogue *Hiéron* (27-28), évoque très clairement, d'un point de vue masculin, cette orientation du rapport d'échange :

« S'agit-il de mariage, c'est celui que l'on contracte dans une famille plus riche et plus puissante que soi, qui paraît être le plus beau et procurer au marié de l'honneur et du plaisir. Après cela, c'est le mariage entre égaux ; le mariage avec des inférieurs est considéré comme tout à fait dégradant et désavantageux. Or, le tyran, à moins d'épouser une étrangère, doit se marier au-dessous de lui, et il n'y a guère là de quoi se satisfaire. »

35. C'est là tout le problème de la « structure démographique » du mariage athénien dont l'analyse de Signe Isager (1981-1982) est restée bien insuffisante : l'important écart d'âge entre conjoints devrait .../...

Il est donc possible de reprendre les analyses de Lévi-Strauss, mais en insistant sur l'ambiguïté profonde et l'inconstance du rapport entre preneurs et donneurs, et d'interpréter à leur lumière les mariages entre proches parents. En effet, la valorisation du mariage patrilatéral peut être mise en relation avec les contradictions de la position de preneur : le système fonctionne sur le principe de l'assimilation des paternels et des preneurs, et les préférences matrimoniales donnent aux paternels le rôle de preneurs.

Comme la position de preneurs est favorisée dans les lois d'héritage, il est préférable en effet, pour un homme d'épouser une femme d'une autre famille, pour une femme (ou plus exactement pour les consanguins de cette femme, qui vont décider de son mariage) d'épouser dans sa propre famille. Il faut essayer de garder ses consanguines tout en prenant celle des autres. Ce qui peut être mis en relation avec la dispersion des alliances notée précédemment. D'un point de vue général, l'ambiguïté du rapport d'échange éclaire donc les différentes caractéristiques du modèle matrimonial athénien, en particulier le mariage dans un degré rapproché, qui peut lui-même être interprété comme une négation de l'échange.

Remarquons d'ailleurs que, pour que la réciprocité entre preneurs et donneurs puisse être affirmée, la solution la plus simple consiste en ce que le fils du frère de cette sœur, dont le propre fils est proche successible, puisse également hériter par l'intermédiaire de sa mère, donc qu'il y ait échange de sœurs à la génération précédente. Or c'est justement cette formule d'échange que nous ne voyons guère apparaître dans nos sources³⁶. La réciprocité immédiate n'a donc pas été apparemment la solution choisie par les Athéniens, qui favorisaient assurément des pratiques permettant de s'affranchir des contradictions du rapport d'échange en éliminant l'un des partenaires. De ce point de vue, l'adoption et l'épicléat athéniens ainsi que le mariage avec un étranger des légendes anciennes ont bien la même signification, puisqu'il s'agit toujours pour un groupe de se perpétuer sans reconnaître l'existence de preneurs.



En insistant sur l'importance du mariage dans la société athénienne et en reprenant de manière générale la démarche lévi-straussienne, nous sommes donc conscient des difficultés que celle-ci rencontre dans son application. Claude Lévi-Strauss avait figé dans ce cas précis le rapport entre preneurs et donneurs et indiqué une orientation qui s'est révélée insatisfaisante. L'opposition des demi-germains, si elle est indubitablement éclairée par les observations précédentes, n'y trouve donc pas toute son explication. Un élargissement de l'enquête, dans le temps et dans l'espace, à d'autres sociétés grecques pour lesquelles des sources en nombre suffisant sont disponibles, s'impose d'autre part pour vérifier la perti-

avoir pour conséquence un célibat féminin qui n'apparaît pas dans nos sources. Deux explications complémentaires peuvent être avancées : une tendance générale hypogamique déplacerait le problème vers les couches les plus pauvres, et les moins connues, de la population athénienne ; d'autre part, l'infanticide féminin pourrait également contrebalancer les effets de l'écart d'âge au mariage.

36. M. Broadbent (1968 : 154) avait d'ailleurs émis l'hypothèse que l'échange de sœurs était en fait prohibé.

nence de cette approche et en cerner plus précisément les limites. Dans cette optique comparative, une attention particulière doit également être portée aux travaux actuels consacrés au « mariage arabe », qui se heurtent à des problèmes similaires, et qui, par la variété de leurs perspectives, enrichissent considérablement nos connaissances.

Il n'en reste pas moins que la reconnaissance du rôle structurant de l'union matrimoniale nous semble être un préalable à toute étude de la société athénienne, en nous permettant de comprendre comment cette société androcentrée accorde de la valeur aux femmes. Comme l'avait déjà souligné en son temps Louis Gernet, l'ambiguïté des positions féminines doit être ainsi mise en relation avec l'ambiguïté du rapport d'échange et l'importance du mariage entre proches parents.

MOTS CLÉS/KEYWORDS: Grèce ancienne/*Ancient Greece* – alliancel/*marriage alliance* – endogamie/*endogamy* – adoption/*adoption* – héritage/*inheritance*.

BIBLIOGRAPHIE

Barry, Laurent

1998 « Les modes de composition de l'alliance. Le "mariage arabe" », *L'Homme* 147 : 17-50.

Beauchet, Ludovic

1897 *Histoire du droit privé de la république athénienne*. I: *Le droit de famille*. Paris, Chevalier-Marescq.

Bonte, Pierre

1994 « Introduction », in Pierre Bonte, ed., *Épouser au plus proche. Inceste, prohibitions et stratégies matrimoniales autour de la Méditerranée*. Paris, Éditions de l'EHESS : 7-27.

Bresson, Alain

1984 « Graphes et réseaux de parenté en Grèce ancienne », in *Informatique et prosopographie*. Paris, Éditions du CNRS, Paris : 261-277.

1990 « Le cercle des *oikeioi* à Sparte », in *Mélanges Pierre Lévêque. V. Anthropologie et société*. Besançon, Université de Besançon (« Annales littéraires de l'Université de Besançon ») : 53-59.

Broadbent, Molly

1968 *Studies in Greek Genealogy*. Leiden, Brill.

Bunsen, Carl

1813 *De jure hereditario Atheniensium*. Göttingen, diss.

Copet-Rougier, Élisabeth

1994 « Le "mariage arabe". Une approche théorique », in Pierre Bonte, ed., *Épouser au plus proche...* : 453-473.

Cox, Cheryl A.

1998 *Household Interests. Property, Marriage Strategies and Family Dynamics in Ancient Athens*. Princeton, Princeton University Press.

Gernet, Louis

1955 « La loi de Solon sur le "testament" », in *Droit et société dans la Grèce ancienne*, Paris, Sirey : 121-149

1968 « Mariages de tyrans », in *Anthropologie de la Grèce antique*. Paris, Maspero : 344-359. (1^{re} éd. 1954.)

1983 « Observations sur le mariage grec », in *Forme et structure della parentela nella*

Grecia Antica (Tre inediti di Louis Gernet, a cura di Riccardo di Donato), *Annali del Seminario di Studi del mondo classico V* : 197-210.

Glitz, Gustave

1899 « Incestum, incestus », in Ch. Daremberg & Edm. Saglio, eds., *Dictionnaire des antiquités*. Paris, Hachette.

1973 *La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*. New York, Arno Press. (Réimpression de l'édition de 1904, Paris, Fontemoing.)

Harrison, Alick R.W.

1968 *The Law of Athens. The Family and the Property*. Oxford, Clarendon Press.

Humphreys, Selly C.

1994 « Le mariage entre parents dans l'Athènes classique », in Pierre Bonte, ed., *Épouser au plus proche...* : 31-58.

Isager, Signe

1981-1982 « The Marriage Pattern in Classical Athens. Men and Women in Isaios », *Classica et Mediaevalia* 33 : 81-96.

Leduc, Claudine

1998 « L'adoption dans la cité des Athéniens, VI^e siècle-IV^e siècle av. J.-C. », *Pallas* 48 : 175-202.

Lévi-Strauss, Claude

1983 « Du mariage dans un degré rapproché », in *Le regard éloigné*. Paris, Plon : 127-140.

Miles, John C.

1950 « The Attic Law of Intestate Succession », *Hermathena* 75 : 69-77.

Montesquieu

1979 *De l'esprit des lois*. Paris, Garnier-Flammarion.

Morris, Ian

1989-1990 « The Gortyn Code and the Greek Kinship », *Greek, Roman and Byzantine Studies* 31 : 233-254.

Osborne, Robin

1985 *Demos: The Discovery of Classical Attika*. Cambridge, Cambridge University Press.

Patterson, Cynthia B.

1998 *The Family in Greek History*. Cambridge MA, Harvard University Press.

Rubinstein, Lene

1993 *Adoption in Fourth Century Athens*. Copenhagen, University of Copenhagen, Museum Tusulanum Press.

Seebohm, Hugh E.

1895 *On the Structure of Greek Tribal Society: A n Essay*. London, MacMillan.

Sissa, Giulia

1986 « La famille dans la cité grecque (V^e-IV^e siècles av.J.-C.) », in André Burguière et al., eds., *Histoire de la famille*. I. *Mondes lointains, mondes anciens*. Paris, Armand Colin : 163-194.

1990 « Epigamia. Se marier entre proches à Athènes », in Jean Andreau & Hinnerk Bruhns, eds., *Parenté et stratégies familiales dans l'Antiquité romaine*. Rome, École française de Rome : 199-223.

1994 « Mariages de raison en Grèce ancienne », in Pierre Bonte, ed., *Épouser au plus proche...* : 419-437.

Thompson, Wesley .E.

1970 « Some Attic Kinship Terms », *Glotta* 48 :75-81.

1976 *De Hagniae hereditate. An Athenian Inheritance Case*. Leiden, Brill (« Mnemosyne, Suppl » 44).

Vérilhac, Anne-Marie & Vial, Claude

1998 Le mariage grec du VI^e siècle à l'époque d'Auguste. Athènes, École française d'Athènes (« *Bulletin de correspondance hellénique*. Supplément » 32).

Vernant, Jean-Pierre

1974 « Le mariage en Grèce archaïque », in *Mythe et société en Grèce ancienne*. Paris, Maspero : 57-81.

Willetts, Ronald F.

1955 *Aristocratic Society in Ancient Crete*. London, Routledge and Kegan.

1965 *Ancient Crete. A Social History from Early Times until the Roman Occupation*. London, Routledge and Kegan.

1967 *The Law Code of Gortyn*. Berlin, De Gruyter (« *Kadmos*. Supplément » 1).

RÉSUMÉ/ABSTRACT

Jérôme Wilgaux, *Entre inceste et échange : réflexions sur le modèle matrimonial athénien*. — La notion de « mariage dans un degré rapproché », telle qu'elle est définie par Claude Lévi-Strauss, éclaire bien des aspects de la parenté athénienne et invite à une analyse globale des pratiques matrimoniales et des institutions. Une analyse en termes de « proximité », d'alternance de mariages proches et lointains, permet en effet de dépasser l'antinomie endogamie *vs* exogamie et d'enrichir les problématiques actuelles. L'étude de l'adoption et de l'*anchisteia* montre par ailleurs que chaque individu se situe dans un groupe qui englobe non seulement ses parents par les hommes mais aussi les descendants des filles et sœurs de ces hommes. L'analyse des contradictions du rapport d'échange, en replaçant dans son contexte cette incorporation des descendants des preneurs et en permettant de la rapprocher de la valorisation du mariage patrilatéral, souligne donc le rôle fondamental joué par le mariage au sein de la société athénienne.

Jérôme Wilgaux, *Between Incest and Exchange: Thoughts about the Athenian Marriage Model*. — The notion of a marriage in a close degree, as defined by Claude Lévi-Strauss, sheds light on several aspects of Ancient Athenian kinship, and invites us to globally analyze marital practices and institutions. An analysis in terms of « proximity », of the alternation between close and far marriages, takes us beyond the endogamy/exogamy opposition and helps us refine current paradigms. As the study of adoption and of *anchisteia* shows, each individual is placed in a group encompassing his parents through the men as well as the descendants of these men's daughters and sisters. By placing this incorporation of the wife-takers' descendants in its context and by enabling us to understand the value placed on a patrilineal marriage, the analysis of contradictions in the exchange relation emphasizes marriage's fundamental role in Athenian society.